

**ASSEMBLEE NATIONALE**2 juin 2005

---

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS  
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 69

présenté par  
M. Vanneste, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 26**

Dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« 1<sup>er</sup> et 5 de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 modifiée relative au dépôt légal et dans les conditions fixées par décret en conseil d'État, »,

les mots :

« L. 131-2 et L. 132-3 du code du patrimoine, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination avec la codification de la loi du 20 juin 1992 relative au dépôt légal.

Il est par ailleurs inutile de renvoyer ici au décret les modalités d'intervention de l'INA au titre du dépôt légal, puisque l'article L. 132-3 du code du patrimoine, mentionné ici, et qui confie à l'INA cette mission, le prévoit lui-même.